

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.314 du 4 juin 2002

A. 90.449/VI-15.482.

En cause : **SAUVEUR** Pierre,
agissant à titre personnel et au nom des
architectes désignés ci-après :
1. QUOILIN Etienne,
2. la S.P.R.L. Planning Architecture et Urbanisme,
3. la S.P.R.L. ETAU
4. de BORMAN,
5. GERARD,
6. ANTOINE Paul,
7. la S.P.R.L. ARTAU,
8. la Société A.A.U.,
9. MALHERBE Marcel,
10. FONTAINE,
11. SCHOUMANS M.,
ayant élu domicile chez
Me DELVAUX, avocat,
place des Nations Unies, 7
4020 Liège,

contre :

le Centre Public d'aide sociale de Malmedy.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2000 par Pierre SAUVEUR qui demande l'annulation des décisions suivantes prises le 4 janvier 2000 et portées à sa connaissance, par lettre du 24 février 2000, par le Centre Public d'aide sociale de Malmedy :

S décision de prendre acte de ce que la procédure d'appel d'offres restreint, ayant pour objet le marché public de service d'architecture et d'études relatif à la rénovation et à l'extension de la maison de retraite "la résidence Do Grand Fa", a pris fin;

S décision d'entamer une nouvelle procédure de passation par voie d'une procédure négociée avec publicité préalable fondée sur l'article 17, § 3, 4° de la loi du 24 décembre 1993;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. NIHOUL, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 14 février 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant déclare agir à titre personnel et au nom de onze autres architectes;

Considérant, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité du recours intenté par Pierre SAUVEUR au nom des onze architectes désignés, qu'il suffit de constater que, en toutes qualités pouvant lui appartenir, il n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il n'a pas non plus demandé à être

entendu; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille deux par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.